



Notice A1  
Mise à jour janvier 2004

## Assédic, ANPE, DDTEFP

Pendant sa période de chômage, le demandeur d'emploi va se trouver en présence de trois interlocuteurs :

- L'**Assédic** chargée de l'accueillir, de l'informer, de l'inscrire sur la liste des demandeurs d'emploi ; et dans le cadre du Plan d'Aide au Retour (PARE), de lui verser des allocations de chômage si les conditions se trouvent remplies, de l'aider dans la réalisation de son projet de réinsertion.
- L'**ANPE**, chargée de son reclassement professionnel et du suivi de ses recherches d'emploi ;
- La **DDTEFP** (la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle) qui assure, en coordination avec l'ANPE et l'Assédic, le contrôle de la recherche d'emploi. Elle peut décider d'exclure temporairement ou définitivement le demandeur d'emploi du bénéfice des allocations de chômage.

**Un même objectif pour les trois organismes** : aider le chômeur à se reclasser.

**Une condition impérative à remplir par le chômeur** : être à la recherche active d'un emploi. Si cette condition n'est pas remplie, des sanctions sont appliquées : suppression des allocations de chômage et radiation de la liste des demandeurs d'emploi. La loi sur l'exclusion permet au chômeur, en cas de litige, d'être entendu par l'ANPE ou la DDTEFP en étant accompagné par une personne de son choix.

### L'Assédic : son rôle

#### L'Assédic inscrit et met à jour mensuellement la situation du demandeur d'emploi

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1998, l'Assédic est chargée d'accueillir, d'informer et d'inscrire les demandeurs d'emploi pour le compte de l'Agence pour l'emploi.

- L'Assédic enregistre la demande d'emploi dans une des huit catégories déterminées en fonction de la disponibilité et de la nature de l'activité professionnelle recherchée.
- L'Assédic met également à jour la situation des demandeurs d'emploi en exploitant les déclarations effectuées par ces derniers :
  - une reprise d'activité professionnelle, même occasionnelle ou réduite, quelle que soit sa durée et son intensité ;
  - une période d'indisponibilité due à une maladie, une maternité, un accident du travail, une incorporation au service national ou une incarcération ;
  - une action de formation rémunérée ou non ;

- la perception d'une pension d'invalidité de 2<sup>e</sup> ou 3<sup>e</sup> catégorie de la sécurité sociale ;
  - l'arrivée à échéance des titres de travail des travailleurs étrangers ;
  - une absence supérieure à 7 jours ;
  - un changement de domicile ou de résidence pris en compte pour l'inscription ;
- en outre, les Assédic enregistrent les modifications relatives à l'état civil des demandeurs d'emploi.

**Les personnes inscrites dans les catégories 1, 2, 3, 5 (CES), 6, 7 et 8 peuvent percevoir les allocations de chômage.**

#### **Catégories de demandeurs d'emploi**

**CAT. 1** : personnes sans emploi, immédiatement disponibles au sens de l'article R. 311-3-3 du code du travail, tenues d'accomplir des actes positifs de recherche d'emploi, à la recherche d'un emploi à durée indéterminée à temps plein ;

**CAT. 2** : personnes sans emploi, immédiatement disponibles au sens de l'article R. 311-3-3 du code du travail, tenues d'accomplir des actes positifs de recherche d'emploi, à la recherche d'un emploi à durée indéterminée à temps partiel ;

**CAT. 3** : personnes sans emploi, immédiatement disponibles au sens de l'article R. 311-3-3 du code du travail, tenues d'accomplir des actes positifs de recherche d'emploi, à la recherche d'un emploi à durée déterminée temporaire ou saisonnier, y compris de très courte durée ;

**CAT. 4** : personnes sans emploi, non immédiatement disponibles, à la recherche d'un emploi ;

**CAT. 5** : personnes pourvues d'un emploi, à la recherche d'un autre emploi ;

**CAT. 6** : personnes non immédiatement disponibles au sens de l'article R. 311-3-3 (1<sup>o</sup>) du code du travail, à la recherche d'un autre emploi, à durée indéterminée à temps plein, tenues d'accomplir des actes positifs de recherche d'emploi ;

**CAT. 7** : personnes non immédiatement disponibles au sens de l'article R. 311-3-3 (1<sup>o</sup>) du code du travail, à la recherche d'un autre emploi, à durée indéterminée à temps partiel, tenues d'accomplir des actes positifs de recherche d'emploi ;

**CAT. 8** : personnes non immédiatement disponibles au sens de l'article R. 311-3-3 (1<sup>o</sup>) du code du travail, à la recherche d'un autre emploi, à durée déterminée temporaire ou saisonnier, y compris de très courte durée, tenues d'accomplir des actes positifs de recherche d'emploi.

#### **Dans le cadre du Plan d'Aide au Retour à l'Emploi,**

- **L'Assédic verse les allocations de chômage** aux catégories de demandeurs d'emploi qui peuvent y prétendre.

#### **Actualisation**

Le versement mensuel des allocations est effectué à partir de la liste d'actualisation des demandeurs d'emploi. Si l'actualisation n'est pas effectuée à temps, l'Assédic ne verse pas les allocations.

Le demandeur d'emploi peut actualiser sa situation par téléphone (0. 890 642 642), par minitel (3614 Assedic), par internet [www.assedic.fr](http://www.assedic.fr), en renvoyant la carte d'actualisation adressée chaque mois.

En cas de reprise d'activité partielle, le non renvoi des justificatifs (bulletin de salaire, attestation de paiement) fait obstacle au versement des allocations.

- **L'Assédic aide la personne engagée dans un PAP** (projet d'action personnalisé) en lui accordant, si besoin est, des aides au reclassement ;

- **L'Assédic suit l'exécution du PAP.**

Tous les 6 mois, elle procède à un examen de la situation de l'intéressé. Dans ce cadre, elle peut l'inviter à un entretien. En cas de non-présentation à cet entretien, elle peut suspendre le versement des allocations et transmettre son dossier à la DDTEFP.

Il en va de même en cas de non remise de pièces justificatives nécessaires à la vérification des droits ou du montant des allocations.

## L'ANPE : son rôle

### L'ANPE informe, conseille, aide le demandeur d'emploi dans son projet de réinsertion

L'aide à la recherche d'un emploi incombe à l'ANPE. Après son inscription, le bénéficiaire d'un PARE doit se rendre à l'ANPE pour un premier entretien dans les 4 semaines suivant son inscription.

Cet entretien est obligatoire. Si l'intéressé ne se présente pas, il est radié.

C'est à partir de cet entretien qu'est bâti son projet d'action personnalisé (PAP).

Des possibilités de participer à des ateliers pour évaluer ses compétences, découvrir d'autres métiers ou connaître l'offre de formation lui sont offertes.

A l'ensemble des demandeurs d'emploi, l'ANPE propose également :

- des offres d'emploi, actualisées quotidiennement, disponibles à l'agence, chez des partenaires de l'ANPE, sur le 3614 ANPE et sur le [www.anpe.fr](http://www.anpe.fr) ;
- des méthodes pour améliorer l'efficacité de recherche (rédiger un CV valorisant, mieux cibler les entreprises pour l'envoi de candidatures spontanées, préparer un entretien d'embauche, participer à des ateliers).

### L'ANPE contrôle la situation du demandeur d'emploi

L'ANPE tranche les problèmes qui peuvent se poser à l'occasion de l'inscription comme demandeur d'emploi par l'Assédic.

Cet établissement public a la responsabilité juridique de la liste des demandeurs d'emploi, les Assédic n'assurant que la gestion administrative de celle-ci. Les Assédic doivent donc transmettre les cas posant un problème d'interprétation juridique, les contestations des demandeurs d'emploi. Toute contestation doit être formulée par écrit.

L'ANPE seule, peut prendre une décision rétroactive d'inscription ou de radiation de la liste des demandeurs d'emploi.

Elle peut radier une personne de la liste des demandeurs d'emploi dans les cas prévus par le code du travail : refus sans motif légitime d'un emploi, d'une formation, non réponse à une convocation de l'agence pour l'emploi, refus de se soumettre à une visite médicale, absence de recherche d'emploi, fausse déclaration.

Par ailleurs, l'ANPE peut, si elle le juge nécessaire, transmettre à la Direction Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle le dossier des personnes qui refusent un emploi ou n'en recherchent pas.

Le service de contrôle de cette direction les convoque et, éventuellement, décide de leur exclusion temporaire ou définitive du bénéfice des allocations de chômage. La décision d'exclusion entraîne, dans la majorité des cas, une radiation de la liste des demandeurs d'emploi pour la période concernée.

#### **Radiation et indemnisation du chômage**

En cas de radiation, le demandeur d'emploi ne peut se réinscrire avant une période comprise entre 2 et 6 mois consécutifs ; cette période est comprise entre 6 mois et 1 an en cas de fausse déclaration.

Durant la période de radiation, les allocations ne peuvent être versées.

Toutefois, la radiation ne réduit pas la durée globale des droits acquis par le demandeur d'emploi.

## La DDTEFP : son rôle

(Seules les missions qui intéressent directement la personne privée d'emploi sont évoquées ici).

## La DDTEFP contrôle la réalité des recherches d'emploi des demandeurs d'emploi

Celle-ci assure cette mission en coordination avec l'ANPE et l'Assédic. À la suite d'un contrôle, le directeur départemental peut prendre la décision d'exclure le demandeur d'emploi, temporairement ou définitivement, du bénéfice des allocations.

L'Assédic transmet le dossier de l'allocataire à la DDTEFP dans les cas suivants :

- non-présentation à une convocation de l'Assédic,
- non-présentation de pièces justificatives nécessaires à la vérification des droits ou de leur montant, ayant entraîné la suspension des allocations.

La Direction Départementale a 60 jours suivant la saisine pour faire connaître sa décision à l'Assédic.

**Le demandeur d'emploi peut, s'il conteste la décision, former un recours.  
Ce recours n'est pas suspensif.**

## La DDTEFP informe sur le droit du travail

Toutes les questions concernant l'application du code du travail et le droit du travail relèvent des services de l'inspection du travail.

## La DDTEFP intervient pour accorder certaines aides ou allocations

La Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est compétente pour instruire, notamment :

- les demandes d'aide à la création d'entreprise pour les demandeurs d'emploi (DDTEFP du lieu de création de l'entreprise),
- le maintien de la qualité de demandeur d'emploi en cas de chômage sans rupture du contrat de travail (DDTEFP du lieu de l'entreprise),

- les demandes de maintien des allocations de préretraite avec une reprise d'activité réduite,
- les contestations et décisions négatives relatives aux allocations à la charge de l'Etat, en particulier les allocations de solidarité.